

No. 3822

---

**AUSTRALIA, BELGIUM, BYELORUSSIAN  
SOVIET SOCIALIST REPUBLIC,  
CANADA, CUBA, etc.**

**Final Act of the United Nations Conference of Plenipotentiaries on a Supplementary Convention on the Abolition of Slavery, the Slave Trade, and Institutions and Practices Similar to Slavery. Done at the European Office of the United Nations at Geneva, on 7 September 1956**

**Supplementary Convention on the Abolition of Slavery, the Slave Trade, and Institutions and Practices Similar to Slavery. Done at the European Office of the United Nations at Geneva, on 7 September 1956**

*Official texts: Chinese, English, French, Russian and Spanish.*

*Registered ex officio on 30 April 1957.*

---

**AUSTRALIE, BELGIQUE, RÉPUBLIQUE  
SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE,  
CANADA, CUBA, etc.**

**Acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies pour une convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Fait à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, le 7 septembre 1956**

**Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Faite à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, le 7 septembre 1956**

*Textes officiels anglais, chinois, espagnol, français et russe.*

*Enregistrés d'office le 30 avril 1957.*

N° 3822. ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES DES NATIONS UNIES POUR UNE CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE, DE LA TRAITE DES ESCLAVES ET DES INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES À L'ESCLAVAGE. FAIT À L'OFFICE EUROPÉEN DES NATIONS UNIES, À GENÈVE, LE 7 SEPTEMBRE 1956

---

Le Conseil économique et social des Nations Unies a convoqué la Conférence par la résolution 608 (XXI)<sup>1</sup>, adoptée le 30 avril 1956.

La Conférence a siégé à l'Office européen des Nations Unies à Genève du 13 août au 4 septembre 1956.

Les Gouvernements des cinquante et un États dont les noms suivent ont envoyé des représentants à la Conférence :

Argentine :

M. Juan C. Beltramino, *représentant*

Australie :

M. Gordon A. Jockel, *représentant*

Belgique :

M. Marc Somerhausen, *représentant*

M. Jean Leroy et M. Georges Grojean, *membres de la délégation*

M. Marcel van de Kerckhove, *secrétaire*

Canada :

M. R. Harry Jay, *représentant*

Chili :

Mlle Leonora Kracht, *représentante*

Chine :

M. Cheng Paonan, *représentant*

M. P. Y. Tsao, *conseiller*

M. Hu Chun, *conseiller*

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, Supplément n° 1 (E/2889)*, p. 8.

Costa-Rica :

Le professeur Aristide P. Donnadiou, *représentant*

Cuba :

M. Enrique Camejo Argudín, *représentant*

Égypte :

M. A. H. Abdel-Ghani, *représentant*

M. Husein Kamel, *conseiller*

M. Samir Safoit, *conseiller*

Équateur :

M. Gustavo Larrea, *représentant*

Espagne :

M. Luis García de Llera, *représentant*

M. Luis de Villegas et M. Manuel García Miranda, *membres de la délégation*

États-Unis d'Amérique :

M. Walter Kotschnig, *représentant*

M. David Popper, *suppléant*

M. William Stibravy, *suppléant*

Éthiopie :

M. Abye Abebe, *représentant*

France :

M. Emile Giraud, *représentant*

Mlle Anne Lissac, *membre de la délégation*

Grèce :

M. Anthony Poumpouras, *représentant*

M. J. Papayannis, *suppléant*

Guatemala :

M. Alberto Dupont-Willemin, *représentant*

M. Pedro Portas, *suppléant*

Haïti :

M. W. Apollon, *représentant*

## Hongrie :

M. Béla Vitányi, *représentant*

## Inde :

M. K. V. Padmanabhan, *représentant*

M. N. P. Alexander, *conseiller*

## Irak :

M. Khalil Daghistani, *représentant*

## Israël :

M. Menahem Kahany, *représentant*

M. Shabtai Rosenne, *membre de la délégation*

## Italie :

M. Federico Pescatori, *représentant*

M. Giorgio Smoquina, *suppléant*

M. Michele G. Rossi, *membre de la délégation*

## Libéria :

M. A. Dash Wilson, *représentant*

M. A. B. Cassell, S. R., *membre de la délégation*

## Luxembourg :

M. Paul-Jules Elter, *représentant*

## Maroc :

M. Emile Giraud, *représentant*

## Mexique :

M. Emilio Calderón Puig, *représentant*

## Monaco :

M. René Bickert, *représentant*

## Norvège :

M. Johan Cappelen, *représentant*

## Pakistan :

M. Syed Saeed Jafri, *représentant*

## Panama :

M. Arturo Francisco de la Guardia, *représentant*

## Paraguay :

M. Ramiro Recalde de Vargas, *représentant*

## Pays-Bas :

Mlle Antoinette F. W. Lunsingh Meijer, *représentante*

M. Z. F. Marcella, *suppléant*

## Pérou :

M. Max de la Fuente, *représentant*

## Philippines :

M. Salvador P. López, *représentant*

## Pologne :

M. J. Jurkiewicz, *représentant*

## Portugal :

M. A. Franco Nogueira, *représentant*

M. Adriano Moreira, *suppléant*

M. M. Ferreira de Carvalho, *conseiller*

## République Dominicaine :

M. Francisco A. M. Noelting, *représentant*

## République fédérale d'Allemagne :

M. R. Thierfelder, *représentant*

M. H. Lederer, *suppléant*

## République socialiste soviétique de Biélorussie :

M. Karp Abouchkevitch, *représentant*

M. Boris Koudriavtsev, *conseiller*

## République socialiste soviétique d'Ukraine :

M. Petr Mikhaïlenko, *représentant*

M. Vladimir Koretsky, *conseiller*

## Roumanie :

M. Dumitru Olteanu, *représentant*

M. Androne Nae, *suppléant*

## Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

M. R. D. J. Scott Fox, C.M.G., *représentant*

M. D. N. Brinson, M.C., *suppléant*

Mlle Joyce A. C. Gutteridge, *suppléante*

Mlle P. Wheeler, *secrétaire*

## Saint-Marin :

M. Henry Reynaud, *représentant*

M. Boris Wartanov, *suppléant*

## Salvador :

M. Albert Amy, *représentant*

## Soudan :

M. Ahmed Mitvali El Atabani, *représentant*

M. Omer Abdel Hamid Adeel et M. Osman Abdalla, *suppléants*

## Syrie :

M. Selim El-Yafi, *représentant*

## Tchécoslovaquie :

M. Přibyslav Pavlík, *représentant*

M. Zdeněk Černík, M. Jaromír Strnad et M. Miroslav Rehor, *membres de la délégation*

## Turquie :

M. Necmettin Tuncel, *représentant*

## Union des Républiques socialistes soviétiques :

M. Anatoli Tchistiakov, *représentant*

M. Anatoli Nikolaïev et M. Ivan Romanov, *membres de la délégation*

M. Yakov Ostrovsky, *conseiller*

M. Igor Boubnov, *secrétaire*

## Viet-Nam :

M. Pham-Duy-Khiem, *représentant*

M. Phan-Trong-Nhiem, *membre de la délégation*

## Yougoslavie :

M. Gustav Vlahov, *représentant*

M. Anton Kacjan, *suppléant*

M. Milutin Tapavicki, *conseiller*

Les Gouvernements des huit États dont les noms suivent ont envoyé des observateurs à la Conférence :

Arabie Saoudite :	M. J. Baroody, M. O. Haliq
Brésil :	M. Ramiro Saraiva Guerreiro
Colombie :	M. Luis González Barros
Danemark :	M. Finn Gundelach
Finlande :	M. Torsten Tikanvaara
Iran :	M. Hossein Davoudi
Japon :	M. K. Arita
Suède :	M. P. B. Kollberg

L'Organisation internationale du Travail a été représentée à la Conférence par M. C. W. Jenks, M. R. Gavin et M. A. Ali.

Les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées à la Conférence et avaient le droit de présenter des exposés écrits ou oraux : The Anti-Slavery Society (Royaume-Uni); l'Union catholique internationale de service social; la Commission des Églises pour les affaires internationales; l'Alliance internationale des femmes; le Comité international de la Croix-Rouge; la Conférence internationale des charités catholiques; la Fédération internationale des femmes diplômées des universités; la Fédération internationale des femmes juristes; le Comité de liaison des grandes associations internationales féminines; l'Alliance internationale sociale et politique Sainte-Jeanne-d'Arc; la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté; l'Union mondiale des organisations féminines catholiques.

La Conférence a élu M. Emilio Calderón Puig (Mexique) Président et M. Marc Somerhausen (Belgique) et M. K. V. Padmanabhan (Inde) premier et deuxième Vice-Présidents, respectivement.

M. John P. Humphrey a exercé les fonctions de Secrétaire exécutif de la Conférence.

La Conférence a adopté comme ordre du jour l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général des Nations Unies (E/CONF.24/1). Elle a également adopté le projet de règlement intérieur établi par le Secrétaire général (E/CONF.24/2).

Conformément au règlement intérieur de la Conférence, le Président et les Vice-Présidents ont examiné les pouvoirs des représentants et, le 27 août 1956, ont présenté à la Conférence leur rapport sur les résultats de cet examen (E/CONF.24/5). La Conférence a pris acte de ce rapport à sa vingt-deuxième séance.

La Conférence a pris pour base de discussion le projet de convention supplémentaire relatif à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (E/2824),

qui avait été préparé par un comité spécial nommé aux termes de la résolution 564 (XIX)<sup>1</sup> du Conseil économique et social.

Le 4 septembre 1956, la Conférence a adopté la Convention supplémentaire pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, par 40 voix contre zéro, avec 3 abstentions, et l'a ouverte à la signature.

Les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe de la Convention sont annexés au présent Acte final.

Outre la Convention supplémentaire, la Conférence, à sa vingt-troisième séance, a adopté, par 37 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la résolution ci-après :

« *La Conférence*

« *Recommande* que les États qui peuvent devenir parties à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage adhèrent, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage, telle qu'elle a été amendée par le Protocole de 1953<sup>2</sup>.»

A sa vingt-quatrième séance, la Conférence a adopté, par 37 voix contre zéro, avec 6 abstentions, une autre résolution, ainsi conçue :

« *La Conférence,*

« *Considérant* l'article 2 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

« *Recommande* au Conseil économique et social d'examiner s'il n'y aurait pas lieu d'entreprendre une étude sur la question du mariage, en vue de signaler l'opportunité du libre consentement des deux parties à un mariage et de l'établissement, pour le mariage, d'un âge minimum qui, de préférence, ne serait pas inférieur à quatorze ans.»

EN FOI DE QUOI le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire exécutif ont signé le présent Acte final.

FAIT à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, le sept septembre mil neuf cent cinquante-six, en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Supplément n° 1* (E/2730), p. 2.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, p. 18 et p. 383; vol. 214, p. 383; vol. 218, p. 394; vol. 223, p. 381; vol. 230, p. 446; vol. 248, p. 381; vol. 250, p. 314; vol. 260, p. 454, et vol. 265.

CONVENTION<sup>1</sup> SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE, DE LA TRAITE DES ESCLAVES ET DES INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES À L'ESCLAVAGE. FAITE À L'OFFICE EUROPÉEN DES NATIONS UNIES, À GENÈVE, LE 7 SEPTEMBRE 1956

PRÉAMBULE

*Les États parties à la présente Convention,*

*Considérant* que la liberté est un droit que tout être humain acquiert à sa naissance;

*Conscients* de ce que les peuples des Nations Unies ont réaffirmé, dans la Charte, leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine;

*Considérant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, que l'Assemblée générale a proclamée comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, dispose que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes;

*Reconnaissant* que, depuis la conclusion, à Genève, le 25 septembre 1926<sup>3</sup>, de la Convention relative à l'esclavage, qui visait à supprimer l'esclavage et la traite des esclaves, de nouveaux progrès ont été accomplis dans cette direction;

*Tenant compte* de la Convention de 1930<sup>4</sup> sur le travail forcé et de ce qui a été fait ultérieurement par l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne le travail forcé obligatoire;

<sup>1</sup> Conformément à l'article 13, la Convention est entrée en vigueur le 30 avril 1957, date à laquelle les deux États ci-après, ayant déposé leurs instruments de ratification aux dates indiquées, y sont devenus parties :

Union des Républiques socialistes soviétiques ..... 12 avril 1957

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..... 30 avril 1957

La ratification ne s'applique qu'au territoire métropolitain du Royaume-Uni, aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie* (A/810), p. 71.

<sup>3</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LX, p. 253; vol. LXIX, p. 114; vol. LXXII, p. 485; vol. LXXXIII, p. 416; vol. LXXXVIII, p. 356; vol. XCVI, p. 192; vol. C, p. 221; vol. CIV, p. 511; vol. CVII, p. 491; vol. CXXX, p. 444; vol. CXXXVIII, p. 440; vol. CLII, p. 296; vol. CLX, p. 342; vol. CLXXII, p. 410; vol. CLXXVII, p. 393; vol. CLXXXV, p. 387, et vol. CC, p. 502.

<sup>4</sup> De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome XXVII, p. 471. Pour la Convention (n° 29) concernant le travail forcé ou obligatoire, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa quatorzième session, Genève, 28 juin 1930, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, p. 55; vol. 54, p. 403; vol. 104, p. 347; vol. 133, p. 337; vol. 167, p. 264; vol. 172, p. 337; vol. 196, p. 337; vol. 198, p. 376; vol. 202, p. 328; vol. 210, p. 328; vol. 211, p. 389; vol. 225, p. 256; vol. 248, p. 398; vol. 249, p. 448; vol. 253, p. 381; vol. 256, p. 331; vol. 261, p. 389, et p. 373 de ce volume.

*Constatant*, toutefois, que l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage n'ont pas encore été éliminés dans toutes les régions du monde;

*Ayant décidé* en conséquence qu'à la Convention de 1926, qui est toujours en vigueur, doit maintenant s'ajouter une convention supplémentaire destinée à intensifier les efforts, tant nationaux qu'internationaux, qui visent à abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage;

*Sont convenus de ce qui suit :*

#### SECTION I

#### INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES À L'ESCLAVAGE

##### *Article premier*

Chacun des États parties à la présente Convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes, là où elles subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 :

a) La servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini;

b) Le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition;

c) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle :

i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes;

ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement;

iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne;

d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne ou du travail dudit enfant ou adolescent.

### Article 2

En vue de mettre fin aux institutions et pratiques visées à l'alinéa *c* de l'article premier de la Convention, les États parties s'engagent à fixer, là où il y aura lieu, des âges minimums appropriés pour le mariage, à encourager le recours à une procédure qui permette à l'un et l'autre des futurs époux d'exprimer librement leur consentement au mariage en présence d'une autorité civile ou religieuse compétente et à encourager l'enregistrement des mariages.

## SECTION II

### TRAITE DES ESCLAVES

#### Article 3

1. Le fait de transporter ou de tenter de transporter des esclaves d'un pays à un autre par un moyen de transport quelconque ou le fait d'être complice de ces actes constituera une infraction pénale au regard de la loi des États parties à la Convention et les personnes reconnues coupables d'une telle infraction seront passibles de peines très rigoureuses.

2. *a)* Les États parties prendront toutes mesures efficaces pour empêcher les navires et aéronefs autorisés à battre leur pavillon de transporter des esclaves et pour punir les personnes coupables de ces actes ou coupables d'utiliser le pavillon national à cette fin.

*b)* Les États parties prendront toutes mesures efficaces pour que leurs ports, leurs aérodrômes et leurs côtes ne puissent servir au transport des esclaves.

3. Les États parties à la Convention échangeront des renseignements afin d'assurer la coordination pratique des mesures prises par eux dans la lutte contre la traite des esclaves et s'informeront mutuellement de tout cas de traite d'esclaves et de toute tentative d'infraction de ce genre dont ils auraient connaissance.

#### Article 4

Tout esclave qui se réfugie à bord d'un navire d'un État partie à la présente Convention sera libre *ipso facto*.

## SECTION III

### ESCLAVAGE ET INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES À L'ESCLAVAGE

#### Article 5

Dans un pays où l'esclavage ou les institutions et pratiques visées à l'article premier de la Convention ne sont pas encore complètement abolis ou abandonnés,

le fait de mutiler, de marquer au fer rouge ou autrement un esclave ou une personne de condition servile — que ce soit pour indiquer sa condition, pour infliger un châtiment ou pour toute autre raison — ou le fait d'être complice de tels actes constituera une infraction pénale au regard de la loi des États parties à la Convention et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine.

#### *Article 6*

1. Le fait de réduire autrui en esclavage ou d'inciter autrui à aliéner sa liberté ou celle d'une personne à sa charge, pour être réduit en esclavage, constituera une infraction pénale au regard de la loi des États parties à la présente Convention et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine; il en sera de même de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa introductif de l'article premier de la Convention, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront également au fait d'inciter autrui à se placer ou à placer une personne à sa charge dans une condition servile résultant d'une des institutions ou pratiques visées à l'article premier; il en sera de même de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité.

#### SECTION IV

#### DÉFINITIONS

#### *Article 7*

Aux fins de la présente Convention :

a) L'« esclavage », tel qu'il est défini dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux et l'« esclave » est l'individu qui a ce statut ou cette condition;

b) La « personne de condition servile » est celle qui est placée dans le statut ou la condition qui résulte d'une des institutions ou pratiques visées à l'article premier de la présente Convention;

c) La « traite des esclaves » désigne et comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'une personne acquise en vue d'être vendue ou échangée, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves, quel que soit le moyen de transport employé.

## SECTION V

## COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS PARTIES ET COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS

*Article 8*

1. Les États parties à la Convention s'engagent à se prêter un concours mutuel et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de l'application des dispositions qui précèdent.

2. Les parties s'engagent à communiquer au Secrétaire général des Nations Unies copie de toute loi, tout règlement et toute décision administrative adoptés ou mis en vigueur pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

3. Le Secrétaire général communiquera les renseignements reçus en vertu du paragraphe 2 du présent article aux autres parties et au Conseil économique et social comme élément de documentation pour tout débat auquel le Conseil procéderait en vue de faire de nouvelles recommandations pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves ou des institutions et pratiques qui font l'objet de la Convention.

## SECTION VI

## CLAUSES FINALES

*Article 9*

Il ne sera admis aucune réserve à la Convention.

*Article 10*

Tout différend entre les États parties à la Convention concernant son interprétation ou son application, qui ne serait pas réglé par voie de négociation, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

*Article 11*

1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1957 à la signature de tout État Membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée. Elle sera soumise à la ratification des États signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les États signataires et adhérents.

2. Après le 1<sup>er</sup> juillet 1957, la Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État Membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ou de tout autre État auquel une invitation d'adhérer sera faite par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les États signataires et adhérents.

### Article 12

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'un État partie représente sur le plan international; la partie intéressée devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou encore de l'adhésion à la présente Convention, déclarer le ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera *ipso facto* à la suite de cette signature, ratification ou adhésion.

2. Dans le cas où le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de la partie ou du territoire non métropolitain, la partie devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date de la signature par elle, le consentement du territoire non métropolitain qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, la partie devra le notifier au Secrétaire général. Dès la date de la réception par le Secrétaire général de cette notification, la Convention s'appliquera au territoire ou territoires désignés par celle-ci.

3. À l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe précédent, les parties intéressées informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assument les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

### Article 13

1. La Convention entrera en vigueur à la date où deux États y seront devenus parties.

2. Elle entrera par la suite en vigueur, à l'égard de chaque État et territoire, à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'État intéressé ou de la notification de l'application à ce territoire.

### Article 14

1. L'application de la présente Convention sera divisée en périodes successives de trois ans dont la première partira de la date de l'entrée en vigueur de la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 13.

2. Tout État partie pourra dénoncer la présente Convention en adressant six mois au moins avant l'expiration de la période triennale en cours une notification au Secrétaire général. Celui-ci informera toutes les autres parties de cette notification et de la date de sa réception.

3. Les dénonciations prendront effet à l'expiration de la période triennale en cours.

4. Dans les cas où, conformément aux dispositions de l'article 12, la présente Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'une partie, cette dernière pourra, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au Secrétaire général, lequel informera toutes les autres parties de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

#### *Article 15*

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposée aux archives du Secrétariat des Nations Unies. Le Secrétaire général en établira des copies certifiées conformes pour les communiquer aux États parties à la Convention ainsi qu'à tous les autres États Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention aux dates qui figurent en regard de leurs signatures respectives.

FAITE à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, le sept septembre mil neuf cent cinquante-six.